

COURRIER CATALAN

GAZETTE D'INFORMATION BI-MENSUELLE

Rédaction et Administration : 71, Rue de Rennes, Paris (VI^e)

Abonnement Annuel : France : 35 fr. — Etranger : 50 fr.

3^e ANNEE | N^o 55 |

| 16 AOUT 1926

NOUVELLES DE LA QUINZAINE

DES NOTES OFFICIEUSES. — *Primo de Rivera ne se lasse pas de donner des notes officieuses. Il le fait avec son effronterie habituelle. Dans l'une de ces notes, en faisant allusion aux médecins catalans écartés d'un concours parce qu'ils sont catalanistes, il ose affirmer : « Il est également médecin celui qui a une excellente feuille académique que celui qui n'en a qu'une de moyenne, s'il a obtenu ses grades. Une quantité de circonstances postérieures déterminent la valeur des hommes et parmi celles-ci, en Catalogne, leur couteur politique en rapport avec le maintien de l'unité nationale, car celui qui ne ressent pas passionnément ce principe, non seulement ne doit être nommé pour quoi que ce soit, mais il ne doit pas être maintenu dans son poste, même s'il l'a gagné par ses mérites. »*

LES DÉPUTÉS DE GUIPUZCOA. — *On sait que lorsque le Directoire révoqua tous les députés (conseillers) provinciaux de la Péninsule, ceux des provinces basques furent exceptés. Cette exception a pris fin. Plusieurs députés de Guipuzcoa ayant été révoqués, tous leurs compagnons ont démissionné. Naturellement, le Directoire en a nommé d'autres d'autorité.*

LA MILITARISATION DU PAYS. — *Plusieurs gouverneurs civils (préfets) ayant démissionné, le Directoire les a remplacés par des officiers de l'armée et de la marine. De la sorte, tous les postes civils passent petit à petit dans les mains des militaires lesquels non seulement y trouvent des avancements, mais étouffent davantage encore l'esprit civique des Espagnols.*

TRAITÉ ITALO-ESPAGNOL. — *A la suite de négociations qui se poursuivaient depuis quelques mois et dont on peut faire remonter le début à la visite de Primo de Rivera à Rome, un pacte d'amitié a été conclu entre l'Italie et l'Espagne. Rien n'avait transpiré de ces négociations tenues secrètes, et le texte, qui sera soumis à la S. D. N., n'est pas encore publié. On sait seulement qu'il comporte un assez grand nombre d'articles, en tous cas plus de treize. La Tribuna, de Rome, déclare que ce traité tend à consolider la situation des deux pays dans la Méditerranée.*

CONTRE LA PRESSE. — *Les autorités militaires sévissent à nouveau contre la presse catalane. La Ven de Catalunya, de Barcelone, a été punie d'amende pour avoir publié un entrefilet « au ton peu respectueux ». Le Heraldo de Gerona a été également puni pour certains vers qu'il avait soumis à la censure, mais que celle-ci ne laissa pas insérer. La Noche et El Dia Gráfico, de Barcelone, ont été l'objet d'une saisie de biens. El Baix Penedès, de Vendrell, a été également puni d'amende.*

EMPRISONNEMENTS. — *MM. Duran, Rabat, Rossetti, Monner, Julià, Comamala et Auladell, tous de Mataro, ont été emprisonnés pour leur refus de payer les amendes dont ils avaient été frappés. A Barcelone on a fait d'autres arrestations parmi les personnes suspectes de séparatisme.*

CONSTITUTIONNALISME. — *Le constitutionnalisme de S. M. le roi Alfonso est nouvellement confirmé par sa décision, que tous les journaux espagnols ont publiée, de subventionner les cercles dits « Jeunesses d'Union Patriotique ». Voilà la neutralité du roi espagnol. On peut donc beaucoup espérer de lui !*

CONSEILS DE GUERRE. — *Le Conseil Suprême de la Guerre et de la Marine qui siège à Madrid n'a pas encore terminé l'instruction de l'affaire de Garraf. Il doit d'abord résoudre une question de compétence, puisque l'inculpé Garriga a nommé, comme défenseur, un avocat du barreau de Madrid, M. Antonio Daboïs et le général Barrera en a nommé un autre appartenant à l'armée. Dix-sept sont inculpés pour l'affaire de Vera ont été traduits devant un conseil de guerre, à Pampeloune.*

CRISES MUNICIPALES. — *De nouvelles crises municipales se sont produites dans les communes de Cabells et Terrassa. Ces crises démontrent une fois de plus l'instabilité du régime municipal en vigueur n'ayant d'autres points d'appui que les velléités et les caprices des autorités militaires.*

CRISE DE TRAVAIL. — *La crise du travail va toujours en s'accroissant. Les fabriques de tissus de Sabadell et Terrassa souffrent énormément de cette crise. A Bardalona, il est plus de sept cents chômeurs et plus de neuf cents ouvriers qui ne travaillent que trois jours par semaine. En conséquence de cette crise, plusieurs établissements de crédit sont chancelants. Les commerçants se plaignent aussi, dans toute la Catalogne, du mauvais cours de leurs affaires.*

LES CATALANS MARTYRS

L'AFFAIRE DE GARRAF

(Suite des N^{os} 52 et 54)

g) L'Attitude de la police espagnole

(Suite.)

Mais il y a davantage. Bien que le commissaire général de la Sûreté, M. Tejido, ait dit (dans le rapport qu'il adressa au capitaine général de la région en date du 4 juin 1925) que les détenus Ferrer, Julià et Pello étaient enfermés à la prison « Modelo », ces détenus continuaient à demeurer dans les cachots de la « Jefatura », où ils restèrent jusqu'au 9. Ce n'est que le 9 qu'ils furent réellement transférés à la prison de Barcelone, ce qui, d'ailleurs, est prouvé par le rapport du directeur de la prison, qui en informa le juge militaire. Ce rapport est joint au dossier de l'instruction.

Comme on le voit, la police continuait à porter atteinte à la loi. Elle gardait des détenus qui, d'après la loi, devaient être aux mains du juge. Et elle continuait à leur arracher des déclarations ainsi qu'il en a été constaté par les procès-verbaux signés par Cerelló à la « Jefatura » le 6 et le 8 juin.

Pendant tous ces jours-là et jusqu'au 19 juin, les détenus restèrent au secret, ce qui est contraire à l'esprit du Code de justice militaire, car celui-ci indique que le secret ne doit durer que le temps nécessaire pour éviter les complots des détenus entre eux ou entre les détenus et d'autres personnes. Il est à remarquer que pendant ce laps de temps, le juge ne fit aucune nouvelle démarche, ce qui prouve l'inutilité de garder les détenus au secret.

Lorsque le juge ouvrit l'instruction, il commença par demander aux détenus s'ils ratifiaient les déclarations que la police avait enregistrées. Et comme la police continuait à garder les détenus, la ratification ne fut point demandée à la prison, mais dans les cachots de la « Jefatura », où les accusés avaient été torturés, et pendant qu'ils restaient sous la botte policière qui les avait tant malmenés. C'est-à-dire que s'il y eut de la pression lorsqu'on leur arracha les déclarations, il y en eut aussi lorsqu'on leur demanda de les ratifier.

L'attitude trouble de la police espagnole dans toute cette affaire, avec son agent provocateur, avec ses tortures destinées à arracher aux détenus des aveux qu'elle avait inventés de toutes pièces, avec la possibilité d'une substitution ou d'une modification de l'appareil trouvé sur la voie ferrée et avec l'atteinte à la loi que représente son refus de livrer au juge les rapports de l'instruction, avec le temps excessif où elle garda les détenus au secret, tout cela prouve clairement sa forfaiture. Il aurait donc semblé juste que des autorités qui prétendent maintenir le prestige et l'application de la loi coûte que coûte eussent ouvert au moins une enquête pour établir les responsabilités de la police. Au lieu de cela, le Directoire espagnol publia, le 14 août 1925, une ordonnance royale du ministère de l'Intérieur, par laquelle on sut qu'afin de récompenser les hauts services rendus à la monarchie et à la patrie par les fonctionnaires de la police intervenus dans cette affaire, le roi accordait des décorations au chef supérieur de la police de Barcelone, M. H. Hernandez Malillos ; au commissaire général de la sûreté, M. Tejido ; le roi donnait aussi des prix en espèces à des surveillants et des aspirants. Cinq agents sont promus au grade immédiat ; ce sont les cinq qui se distinguèrent spécialement dans leur métier de bourreau. Il est inutile d'insister sur la gravité de cette ordonnance royale, qui fait préjuger de l'existence d'un délit avant que les tribunaux de justice aient reconnu cette existence et appliqué des sanctions. En outre, cette ordonnance royale accorde des prix à ceux qui ont donné les tortures. Quel contresens ! Et cela en plein xx^e siècle !

h) Le général Barrera refuse aux défenseurs les copies de l'arrêté du procès.

Dès que le juge eut déclaré qu'un détenu doit subir un procès, il rédigea un arrêté pour en faire la constatation, puis, suivant l'article 421 du Code de justice militaire, il y inscrivit également les motifs de fait et de droit qui déterminèrent l'instruction et l'emprisonnement, bases nécessaires pour savoir de quoi le détenu est accusé et sur lesquelles l'avocat pourra fonder l'exercice de son droit sacré de défense. Lorsque le juge communique cet arrêté au détenu, celui-ci le signe, prouvant par là qu'il en est informé. Puis le juge doit prévenir le détenu qu'il a, d'après la loi, le droit de demander un double de l'arrêté du procès.

Lorsque les inculpés eurent nommé leurs défenseurs, les avocats se rendirent à la prison pour les visiter. Ils constatèrent qu'on ne leur avait point livré la copie de l'arrêté du procès.

Pour posséder, donc, une base authentique où appuyer la connaissance exacte de l'accusation que l'on portait sur les détenus et pour préparer leur défense, les avocats sollicitèrent par écrit, le 20 juillet 1925, une copie authentique de l'arrêté du procès. Le 26 juillet ils ratifièrent cette pétition dans le document où l'on constate la désignation des défenses et qui est signé par celles-ci. Le temps passa et non seulement le juge ne livra pas la copie demandée, mais encore il ne donna aucun accusé de réception de cette pétition ni ne communiqua aux défenses les résolutions qu'il eût pu prendre.

De la sorte, les avocats furent privés d'une base authentique et légale pour fonder l'exercice du droit de défense. Aucune communication officielle du juge ou des autorités espagnoles ne leur fut adressée qui les informât du procès ; ils durent puiser leurs informations dans les notes officielles publiées par la presse, et c'est par la presse qu'ils apprirent que l'instruction avait été terminée.

Finalement, le 24 septembre seulement, ils apprirent, lorsque la cause fut communiquée au procureur pour être qualifiée, que le général Barrera, capitaine général de la région, d'accord avec son auditeur, avait décidé de ne pas communiquer aux défenses la copie authentique de l'arrêté du procès, en disant qu'« ils auraient le temps de s'en informer pendant le cours du procès ».

i) La question de compétence entre la juridiction militaire et la juridiction civile.

Dès le premier moment, les détenus de Garraf furent livrés à la juridiction militaire, le général Barrera ayant nommé M. Cristóbal Fernandez Valdés, lieutenant-colonel, pour l'instruction du procès.

L'intervention de la juridiction militaire était légalement insoutenable, car il s'agissait d'une cause pour tentative de récidive, laquelle, d'après la législation en vigueur, doit être examinée par la juridiction civile. Il n'y a pas seulement ici un cas évident de militarisme, car c'est l'intrusion des militaires dans le jugement d'un délit qui, d'après la loi, doit être jugé par les tribunaux civils. Ce changement de juridiction devenait nuisible aux détenus, car l'appréciation des circonstances pour la qualification du délit dépend de l'arbitre judiciaire et non pas de la loi, et les accusés se trouvent ainsi privés de l'appel à la Cour de cassation, qui n'existe pas dans la juridiction militaire.

Puisqu'il existait une introduction de la juridiction militaire dans un délit qu'il appartenait aux tribunaux civils de juger, les défenseurs posèrent la question de compétence.

D'après la loi espagnole, il existe deux façons de poser la question de compétence : 1^o Par « declinatoria », où la défense expose au juge les raisons de l'incompatibilité et demande que la cause passe à une autre juridiction. Si le juge approuve les raisons du défendeur, il livre la cause à l'autre juridiction. S'il ne les approuve pas, il continue son instruction. 2^o Par « inhibitoria », où la défense s'adresse au tribunal qu'elle croit compétent, expose ses raisonnements et demande à cette dernière juridiction qu'elle obtienne de l'autre l'instruction de la cause. Lorsque la juridiction ou le tribunal qui, jusqu'alors, instruisait le procès y agréa, la question de compétence est résolue. Si la juridiction n'y agréa pas, l'affaire passe au Tribunal Suprême de la justice pour qu'il décide de la question de compétence. La sentence du Tribunal est sans appel.

Le 28 juillet, le défenseur de Francesc Ferrer posa la question par « declinatoria ». Le 5 septembre, le capitaine général, conformément au rapport du juge et de l'auditeur, se déclara compétent pour l'instruction de l'affaire, en alléguant que la supposée tentative de récidive n'était qu'un incident ou que la conséquence d'un complot séparatiste, pour lequel on faisait une nouvelle instruction à pétitions de l'auditeur (c'est là une doctrine vraiment déconcertante, puisque juridiquement, lorsque deux délits se séparent en deux procès différents, c'est que l'un ne peut pas être un incident résultant de l'autre. En outre, l'affirmation « la supposée tentative de récidive fait partie d'un complot séparatiste » est une affirmation gratuite dont il n'existe aucune preuve.

La décision du capitaine général fut communiquée à M^e Josep Bordes, défenseur de Ferrer, le 20 septembre. M^e Bordes protesta contre la résolution au capitaine général dans un appel qui lui signa trois jours après et qui fut l'objet d'un non-lieu.

Il est à remarquer que l'instruction fut poursuivie malgré l'article 24 de la loi d'« Enjuiciamiento » criminel, où il est établi que lorsque la question de compétence par « declinatoria » est posée, l'instruction du procès doit être suspendue jusqu'à la résolution définitive de compétence.

Le 4 août, le défenseur de l'inculpé Emili Granier posa par « inhibitoria » la question de compétence devant la troisième section du Parquet de Barcelone. N'ayant encore aucune notification officielle de la part du juge ni sur le procès intenté à son client, ni sur la nature du délit poursuivi, il dut baser son rapport sur les notes officielles de la préfecture de Barcelone publiées par les journaux, car seulement d'après ces notes l'on pouvait déduire que le procès existait et que l'instruction était terminée. Vu l'explicable retard où la question de compétence se trouvait, on en informa, le 21 septembre, le procureur civil, lequel adressa un mémorandum au Parquet.

Le 24 septembre, on fit part de la cause aux défenseurs et le 28 du même mois, le défenseur de Deogràcies Civit posa de nouveau la question de compétence par « inhibitoria » devant la même salle du Parquet.

Finalement, le procureur se prononça, le 15 octobre, sur les deux « inhibitorias » en acceptant la demande « por estimar en un todo acertados los consideraciones y citas legales que dichos procesados Granier y Civit hacen en sus escritos » (pour croire complètement logiques les considérations et les citations légales faites dans leurs rapports par les inculpés

Granier et Civit). Le 19 octobre, la Salle rédigea un acte en se déclarant compétente et elle adressa au capitaine général une requête le priant de s'emparer de l'affaire et de bien vouloir passer celle-ci aux tribunaux civils.

Le général Barrera insista néanmoins dans sa compétence ; la Salle maintint sa résolution et, par conséquent, la cause fut envoyée au Tribunal Suprême, afin que, d'accord avec les articles 50 de la loi d'« Enjuiciamiento » criminel et 23 du Code de justice militaire, ledit tribunal décidât de la question de la compétence.

Puisque cette question dépendait de la sentence du Tribunal Suprême, le respect de la loi et la majesté de ce tribunal reçurent une très forte atteinte avec le Royal Décret du 25 décembre 1925. La résolution du Tribunal Suprême, dictée d'après la loi, ne pouvait logiquement — ce qui, d'ailleurs, est confirmé par le fait du Royal Décret lui-même — que confirmer la résolution du Parquet de Barcelone, laquelle résolution accordait aux tribunaux civils la compétence pour le jugement de l'affaire de Garraf. Le gouvernement du général Primo de Rivera changeait le cours légal des choses et accordait, par la force, ce que les tribunaux militaires ne pouvaient pas avoir par la loi.

L'existence de ce Royal Décret, ainsi que celle d'autres dispositions du gouvernement peuvent apprendre aux Catalans que, dans l'Etat espagnol, ils sont estimés comme des citoyens d'une classe inférieure, puisqu'on ne peut pas leur appliquer les droits par lesquels sont protégés les autres citoyens espagnols. Il existe contre les Catalans un très grand nombre de droits-exceptions.

Le Royal Décret du 25 décembre 1925 établit que la juridiction militaire jugera : 1^o les délits commis par des explosifs ; 2^o les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ceux de trahison et ceux compromettant la paix et l'indépendance de l'Etat ; 3^o les délits de récidive.

Ce Royal Décret donne un effet rétroactif à ces dispositions. L'article 2 dit, en effet, que les clauses comprises dans l'article premier et dont la juridiction ordinaire pourrait s'entendre au moment de la publication du décret soient immédiatement transmises, quel que soit l'état où elles se trouvaient, afin qu'elles soient examinées et jugées par les autorités militaires. Ce décret viole finalement toutes les dispositions prévues.

On voit donc que le seul but du décret en question fut de s'opposer à l'imminente sentence du Tribunal Suprême sur la question de compétence dans l'affaire de Garraf, pour que celle-ci continuât dans les mains de l'autorité militaire. Ce décret visait également tous les procès auxquels pourront être désormais soumis les patriotes catalans.

Donc, sans aucune résolution du Tribunal Suprême et sans aucune modification de la défense, ledit Tribunal renvoya la cause au juge militaire instructeur. C'est alors que les défenseurs adressèrent au Tribunal Suprême, en date du 8 février 1926, une plainte imbuée de la doctrine juridique la plus solide exposant toutes les raisons légales qui rendaient injuste le Royal Décret en question et qui empêchèrent son application à l'affaire de Garraf. Le Tribunal Suprême ne donna aucune réponse aux avocats défenseurs. Il se borna à les transmettre au capitaine général de Catalogne pour qu'il puisse le joindre au dossier de l'instruction.

j) Les militaires se refusent à livrer les preuves demandées par les défenses.

La qualification fut donnée le 14 août 1925, par le procureur, lequel proposa des preuves qui furent admises dans leur totalité.

La qualification de la défense est du 3 octobre. Tous les défenseurs reconnurent l'incompétence de la juridiction militaire. Ils proposèrent plusieurs preuves. Ces preuves tendaient à démontrer les points suivants :

L'attitude de la police et les tortures. — On a déjà exposé les doutes existant sur l'identité de la bombe et des accessoires trouvés à Garraf et de ceux qui furent déposés par la police au Parc d'Artillerie. Pour éclaircir ces points, les défenseurs de Civit, Garriga, Peyrello et Julià sollicitèrent la réalisation de certaine preuve, entre autres, la réclamation à la « Jefatura » de police d'une relation détaillée des noms des agents qui avaient trouvé l'appareil à Garraf, la façon dont l'appareil fut transporté à Barcelone, les précautions prises pour qu'il n'explodât pas en chemin, si le transport fut réalisé en voiture blindée. Le temps que l'appareil et les substances explosives restèrent à la « Jefatura », qui et comment les transporta au Parc d'Artillerie, etc.

Quant aux tourments, les défenseurs demandaient la présence, comme témoin, du chef de gare de Garraf, lequel empêcha les policiers de continuer à battre le détenu Ferrer. On demandait à la « Jefatura » de dire depuis combien de temps appartenaient au corps policier les agents aspirants Pascual Ancho Marcuello, Carlos Odena Holgueras et Arturo Camaña Melendez, l'emploi qu'ils avaient auparavant et celui qu'ils occupaient à l'époque de leur arrestation. Elles demandaient leur présence, ainsi que celle du commissaire Tejido et de tous les autres policiers étant intervenus dans l'affaire, pour être interrogés devant les défenseurs.

L'agent provocateur. — On demandait la livraison par la « Jefatura » d'une copie de la déclaration fournie par José Talavera (ou Montes). Lorsqu'il fut détenu, s'il n'avait pas fait de déclaration, on demandait la fiche que l'on avait de lui, ainsi que les dili-